



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Métropole Européenne de Lille**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0648 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, sur les communes de Lompret et Verlinghem reçue en date du 3/11/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/12/2015 ;

Considérant que ces mises en compatibilité ont pour objet de permettre l'implantation d'une route entre les communes de Lompret et Verlinghem, par la création d'un emplacement réservé d'une surface de 1,8 ha ;

Considérant que les évolutions des Plan Locaux d'Urbanisme restent mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale de ces plans, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que cet emplacement réservé est situé en dehors de zones à enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors que l'évolution des documents d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, sur les communes de Lompret et Verlinghem n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ